AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1157
FR0013181864-FS0343

30 mars 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 mars 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi, en hausse, le 24 mars 2020, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement 36 635 696 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,16% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley France S.A	473 128	0,07	473 128	0,07
Morgan Stanley & Co. International plc.	30 861 379	4,35	30 861 379	4,35
Morgan Stanley & Co. LLC	19 180	ns	19 180	ns
Morgan Stanley Capital Services LLC	1 016 500	0,14	1 016 500	0,14
Morgan Stanley Europe SE	4 265 509	0,60	4 265 509	0,60
Total Morgan Stanley Corp.	**36 635 696**	**5,16**	**36 635 696**	**5,16**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 19 180 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;

- la société Morgan Stanley Europe SE a précisé détenir 4 265 509 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 2 035 039 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir par assimilation 1 016 500 actions CGG[2] (comprises dans la détention visée au 1er paragraphe), résultant de la détention (i) d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces portant sur 17 500 actions CGG, exerçables à tout moment jusqu'au 26 février 2021 et (ii) d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces portant sur 999 000 actions CGG, exerçables à tout moment jusqu'au 5 août 2024.

———

[1] Sur la base d'un capital composé de 709 961 244 actions représentant 710 174 080 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.
[2] Sur la base d'un delta de 1.